

CH_VB 30005394 vom 9. Mai 1979

Bundesverwaltung, 1979-05-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005394__td__

FR: CH_VB 30005394 du 9 mai 1979

IT: CH_VB 30005394 del 9 maggio 1979

Erwägungen

E. 19

novembre 1996 2936 Tâches des départements, des groupements et des offices 2937
Emoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) 2952 Etablissement des prescriptions de police de navigation pour le Rhin entre Rheinfelden et Neuhausen 2953 Libération générale des réserves de crise 2955 Adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix (Ordonnance AM sur l'adaptation). O 97 2957 Transit et transport de réfugiés de guerre ressortissants de Bosnie-Herzégovine. Accord entre l'Allemagne, la Croatie, l'Autriche, la Suisse et la Slovénie Protection du patrimoine archéologique 2964 —Arrêté fédéral 2965 —Convention européenne 2974 Errata: Ordonnance sur le service civil 2935

Ordonnance réglant les tâches des départements, des groupements et des offices
Modification du 6 novembre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 9 mai 1979[©]) réglant les tâches des départements, des groupements et des offices est modifiée comme suit: Art. 13, ch. 1, let. g et h 1. Secrétariat général g .Préparer les propositions au Conseil fédéral relatives à des demandes d'autorisation exceptionnelle de restrictions à la concurrence ou de concentrations d'entreprises fondée sur des intérêts publics prépondérants au sens de la législation sur les cartels; h .Préparer les affaires que la Commission de la concurrence doit soumettre au chef du département à l'intention du Conseil fédéral. II La présente modification entre en vigueur le 15 novembre 1996. 6 novembre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38824 1) RS 172.010.15; RO 1996 146 225 1488 2936 1996 - 640

Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP) du 23 septembre 1996 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article 16 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹), arrête: Chapitre premier: Dispositions générales Article premier Champ d'application 1 La présente ordonnance règle les émoluments et indemnités perçus par les offices, autorités et autres organes qui, en application de la LP ou d'autres actes législatifs fédéraux, effectuent des opérations dans le cadre d'une exécution forcée, d'un concordat ou d'un sursis extraordinaire. 2 Un émolument de 150 francs au plus peut être perçu pour les opérations qui ne sont pas tarifées dans la présente ordonnance; l'autorité de surveillance peut fixer des émoluments plus élevés lorsque la difficulté de l'affaire, le volume de travail fourni ou le temps consacré le justifie. Art. 2 Surveillance L'autorité de surveillance veille à l'application de la présente ordonnance; le droit de recourir contre une décision rendue en matière de plainte (art. 18 et 19 LP) appartient aux fonctionnaires des offices des poursuites et des faillites, aux administrateurs spéciaux de la faillite, aux commissaires et aux liquidateurs. Art. 3 Décompte des frais Une partie peut demander que soit établi, à ses frais, un décompte

détaillé des frais, lequel mentionne les articles de la présente ordonnance qui ont été appliqués; l'émolument est fixé selon l'article 9. Art. 4 Calcul d'après la durée de l'opération
1 Lorsque l'émolument est calculé d'après la durée de l'opération, il n'est pas tenu compte du temps pris par la course ou le déplacement. RS 28135 1) RS 281.1; RO 1995 1227 1996 - 542 2937

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite 2 Toute fraction de demi-heure compte pour une demi-heure. 3 La durée de l'opération doit figurer dans le procès-verbal concernant ladite opération. Art. 5 Calcul d'après le nombre de pages 1 Lorsque l'émolument est calculé d'après le nombre de pages d'un document, toute fraction de page compte pour une page. 2 Les pages qui ne contiennent que des textes types, tels que des textes de loi et des explications, ne sont pas prises en compte. Art. 6 Calcul d'après le montant de la créance Lorsque l'émolument est calculé d'après le montant de la créance faisant l'objet de la poursuite, il n'est pas tenu compte des intérêts qui ne sont pas chiffrés. Art. 7 Notification sur requête L'émolument pour une notification sur requête d'un autre office, y compris l'enregistrement, est de 10 francs. Art. 8 Supplément pour le travail effectué la nuit, le dimanche ou un jour férié L'émolument est doublé pour les opérations qui doivent être exécutées en dehors des locaux de l'office entre 20 heures et 7 heures, le dimanche ou un jour légalement férié (art. 56, ch. 1, LP). Art. 9 Etablissement de certaines pièces 1 L'émolument pour l'établissement des pièces ne faisant pas l'objet d'une tarification spéciale est de: a .8 francs par page, jusqu'à 20 exemplaires; b .4 francs par page pour tout exemplaire supplémentaire. 2 L'établissement de pièces concernant l'encaissement et le versement d'argent et l'établissement d'exemplaires du dossier sont gratuits. 3 L'émolument pour l'établissement de photocopies de pièces existantes est de 2 francs par photocopie. 4 Un émolument de 5 francs au plus peut être perçu par l'office pour les formules de réquisition qu'il remplit lui-même. Art. 10 Communications téléphoniques Un émolument de 5 francs peut être perçu pour toute communication télé- phonique. 2938 Ö t

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite Art. 11 Publications L'émolument pour une publication est de 40 francs au plus; lorsque l'opération dépasse une demi-heure, l'émolument est augmenté de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire. Art. 12 Consultation de pièces et renseignements 1 L'émolument pour la consultation de pièces ou pour les renseignements donnés sur leur contenu est de 9 francs; la consultation de titres de créances (art. 73 LP) et les renseignements qui les concernent sont gratuits. 2 Lorsque l'opération dépasse une demi-heure, l'émolument est augmenté de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire. 3 Si un renseignement écrit est demandé, l'émolument est augmenté des émolu- ments fixés à l'article 9. Art. 13 Débours en général Sous réserve des 2e et 3e alinéas, tous les débours, tels les frais administratifs, les taxes de télécommunications, les taxes postales, les honoraires des experts, les frais d'intervention de la police et les frais bancaires, doivent être remboursés. Les frais supplémentaires d'un envoi contre remboursement sont supportés par la partie qui les a occasionnés. 2 Lorsque la notification est faite par l'office, il n'est dû que le montant des taxes postales évitées de la sorte. 3 Ne donnent pas lieu à remboursement: a .les frais de matériel et de multiplication de pièces soumises à émolument; b .les frais généraux de télécommunications; c .les taxes des chèques postaux, sous réserve de l'article 19, 3e alinéa; d .les frais de l'envoi recommandé en cas de notification par l'office d'un commandement de payer, d'un avis de saisie ou d'une

commination de faillite. Art. 14 Indemnité de déplacement, remboursement des frais
1 L'indemnité de déplacement, y compris les frais de transport, est de 2 francs par kilomètre
parcouru à l'aller et au retour. 2 Les indemnités pour les repas, les nuitées et les dépenses
accessoires sont fixées selon l'article 47, 2e alinéa, du règlement des fonctionnaires (1), du
10 novembre 1959). 1) RS 172.221.101 2939

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et
la faillite 3 L'autorité de surveillance peut, dans des cas particuliers, augmenter de manière
adéquate l'indemnité, lorsque le caractère isolé d'un endroit entraîne une perte de temps ou
des frais pour lesquels l'indemnité calculée selon les 1er et 2e alinéas apparaît manifestement
insuffisante. Art. 15 Pluralité d'opérations 1 Lorsque plusieurs opérations sont nécessaires,
elles doivent si possible être combinées; l'indemnité de déplacement est répartie à parts
égales entre les différentes opérations. 2 Lorsqu'il est procédé à des opérations dans
plusieurs endroits, l'indemnité est répartie entre les différentes opérations en fonction de
l'éloignement. Chapitre 2: Emoluments perçus par l'office des poursuites Art. 16
Commandement de payer 1 L'émolument pour la rédaction d'un commandement de payer,
son établissement en double exemplaire, son enregistrement et sa notification est fonction
du montant de la créance: Créance en francs Emolument en francs jusqu'à 100 7.—
supérieure à 100 et ne dépassant pas 500

E. 20

supérieure à 500 et ne dépassant pas 1000 40.— supérieure à 1000 et ne dépassant pas 10
000 60.— supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000 90.— supérieure à 100 000 et ne
dépassant pas 1000 000 190.— supérieure à 1000 000 400.- 2 L'émolument pour
l'établissement de chaque double supplémentaire s'élève à la moitié de l'émolument fixé au
1er alinéa. 3 L'émolument pour chaque tentative de notification est de 7 francs. L'émolument
pour l'enregistrement d'une réquisition de poursuite retirée avant l'établissement du
commandement de payer est de 5 francs, quel que soit le montant de la créance. Art. 17
Constatation des baux à loyer et à ferme L'émolument pour la constatation des baux à loyer
et à ferme ayant pour objet des immeubles est de 40 francs par demi-heure. 2940

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et
la faillite Art. 18 Opposition Les opérations relatives à l'opposition sont gratuites. Art. 19
Encaissement et transmission 1 L'émolument pour l'encaissement d'un paiement et la remise
du montant encaissé au créancier est fonction du montant en question: Montant en francs
Emolument en francs jusqu'à 1000 supérieur à 1000 5 . - 5 pour mille, mais au maximum
500.- Ö 2 Les versements effectués par l'office à une caisse de dépôts et leur retrait sont
gratuits (art. 9 LP). 3 Les frais de l'envoi au créancier des montants encaissés sont à la
charge de ce dernier. Art. 20 Exécution de la saisie 1 L'émolument pour l'exécution de la
saisie, y compris la rédaction du procès-verbal de saisie, est fonction du montant de la
créance: Créance en francs Emolument en francs jusqu'à 100 10. supérieure à 100 et ne
dépassant pas 500

E. 25

supérieur à 1000 et ne dépassant pas 5 000 50.— supérieur à 5 000 et ne dépassant pas 10
000 60.— supérieur à 10 000 6 pour mille, mais au maximum 150.— b .pour
l'enregistrement d'une cession c .pour la présentation du registre ou pour un renseigne-
ment sur son contenu d .pour les extraits, attestations et communications écrites, par page 1) RS
211.413.1 10.- 9.- 8.- 2945

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite 2 La radiation d'une inscription et l'attestation d'opérations au sens du 1er alinéa, lettres a et b, sur le contrat, sont gratuites. 3 En cas de vente de la même chose à plusieurs acquéreurs domiciliés dans le même arrondissement, il n'est dû qu'un seul émoluments. Art. 38 Fixation du minimum insaisissable t L'émoluments pour la fixation du minimum insaisissable en dehors de l'exécution forcée est à la charge du requérant; il est de 40 francs. 2 Lorsque l'opération dure plus d'une heure, l'émoluments est de 40 francs pour chaque demi-heure supplémentaire. Art. 39 Commutation de faillite L'émoluments pour l'établissement d'une commutation de faillite est fixé selon l'article 16. Art. 40 Inventaire des biens L'émoluments pour l'établissement d'un inventaire des biens (art. 162 et 163 LP) est de 40 francs par demi-heure. Art. 41 Radiation d'un acte de défaut de biens La radiation d'un acte de défaut de biens est gratuite. Art. 42 Autres inscriptions L'émoluments pour toute inscription non tarifée aux articles 16 à 41 est de 5 francs. Chapitre 3: Emoluments en matière de faillite Art. 43 Champ d'application Les émoluments fixés aux articles 44 à 46 s'appliquent aussi bien à l'administration ordinaire qu'à l'administration spéciale de la faillite. Art. 44 Formation de la masse L'émoluments est de 50 francs par demi-heure pour: a .la fermeture, la mise sous scellés et les autres mesures de sûreté; b .l'interrogatoire du failli ou d'autres personnes; c .l'établissement et l'estimation des actifs; d .la mise au net de l'inventaire; e .l'établissement d'une liste provisoire des créanciers. 2946 Ö

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite Art. 45 Assemblée des créanciers L'émoluments pour l'élaboration du rapport à l'assemblée des créanciers, la présidence de celle-ci et la tenue du procès-verbal est fonction des actifs révélés par l'inventaire: Art. 46 Autres opérations 1L'émoluments est de: a .20 francs pour l'inscription et la vérification de chaque créance, y compris la rédaction, la mise au net et le dépôt de l'état de collocation; b .20 francs pour une décision au sujet d'une revendication; c .200 francs pour chacune des opérations suivantes: l'établissement du compte final, l'établissement du tableau de distribution et l'établissement du rapport final destiné au juge de la faillite; lorsque l'opération dure plus d'une heure, l'émoluments est augmenté de 50 francs pour chaque demi-heure supplémentaire; d .20 francs pour la cession d'une prétention à la requête d'un créancier. 2 Au surplus, les émoluments sont calculés, par analogie, selon: a .les articles 26 et 27 pour la garde et la gérance des biens composant l'actif; b .l'article 19 pour l'encaissement de créances de tout genre et pour le règlement de dettes de la masse; c .les articles 29, 30, 32 et 36 pour la réalisation de l'actif; d .l'article 33 pour la distribution des deniers. 3 L'indemnité par demi-heure de séance est de: a .60 francs pour le président et le secrétaire de la commission de surveillance; b .50 francs pour les autres membres de la commission de surveillance et l'administrateur de la faillite lorsqu'il ne fait pas office de secrétaire. 4 Lorsque des opérations ont lieu en dehors des séances, l'indemnité pour le président et les autres membres de la commission de surveillance se monte à 50 francs par demi-heure. Art. 47 Procédures complexes 1Lorsqu'il s'agit de procédures qui requièrent des enquêtes particulières aux fins d'établir les faits ou le droit, l'autorité de surveillance fixe la rémunération pour l'administration ordinaire ou spéciale; ce faisant, elle tient notamment compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni et du temps consacré. 2947 Actif?: en fiau> émoluments on fronce jusqu'à 500 000 supérieurs à 500 000 400.- 1000.—

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite 2 En outre, s'agissant de telles procédures, l'autorité de surveillance peut relever le

tarif des indemnités des membres de la commission de surveillance (art. 46, 3 e et 4 e al.), que l'administration soit ordinaire ou spéciale. Chapitre 4: Emoluments de justice Section 1: Dispositions générales Art. 48 Emoluments pour les décisions judiciaires Sous réserve d'autres dispositions de la présente ordonnance, l'émolument pour les décisions judiciaires rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 25, ch. 2, LP) est fonction de la valeur litigieuse: Valeur litigieuse en francs Emolument en francs jusqu'à 1000 40 à 150.— supérieure à 1000 et ne dépassant pas 10 000 50 à 300.— supérieure à 10 000 et ne dépassant pas 100 000 60 à 500.— supérieure à 100 000 et ne dépassant pas 1000 000 70 à 1000.— supérieure à 1000 000 120 à 2000.— Art. 49 Emolument forfaitaire et avance des frais 1 L'émolument pour les décisions judiciaires est un émolument forfaitaire réglant tous les frais. 2 Il doit être avancé par la partie qui saisit l'autorité judiciaire ou qui recourt contre une décision. L'article 194, 1 u alinéa, deuxième phrase, LP demeure réservé. Art. 50 Tarifs cantonaux Dans la procédure civile ordinaire et dans la procédure accélérée, les frais de justice sont fixés selon le droit cantonal. Section 2: Affaires de poursuite et de faillite Art. 51 Révocation de la suspension des poursuites L'émolument pour la décision de révocation de la suspension des poursuites (art. 57d LP) est de 40 à 150 francs. Ö 2948

Ö Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite Art. 52 Ouverture de la faillite L'émolument pour la décision d'ouverture de la faillite est de: a .40 à 200 francs pour les cas non litigieux; b .50 à 500 francs pour les cas litigieux. Art. 53 Autres ordonnances du juge de la faillite L'émolument est de 40 à 200 francs pour: a .les mesures conservatoires; b .la suspension de la faillite; c .l'application de la procédure sommaire; d .la révocation de la faillite; e .la clôture de la faillite. Section 3: Procédure concordataire, règlement amiable des dettes et sursis extraordinaire Art. 54 Sursis concordataire L'émolument pour les décisions du juge du concordat est de 200 à 2500 francs; dans des cas particuliers, ce juge peut fixer un montant pouvant aller jusqu'à 5000 francs. Art. 55 Honoraires 1Le juge du concordat fixe de manière forfaitaire les honoraires du commissaire et, en cas de concordat par abandon d'actif, ceux des liquidateurs et des membres de la commission de surveillance. 2 En cas d'homologation d'un concordat dans la procédure de faillite, l'autorité de surveillance fixe de manière forfaitaire les honoraires des personnes chargées de l'administration de la faillite. 3 En fixant les honoraires en vertu des ter et 2 e alinéas, l'autorité tient notamment compte de la difficulté et de l'importance de l'affaire, du volume de travail fourni, du temps consacré ainsi que des dépenses engagées. Art. 56 Règlement amiable des dettes 1L'émolument pour l'autorisation, la prolongation ou la révocation du sursis est de 40 à 200 francs. 2 L'article 55 est applicable par analogie à la fixation des honoraires du commissaire. 2949

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite Art. 57 Sursis extraordinaire Les émoluments et honoraires dans la procédure de sursis extraordinaire sont fixés, par analogie, selon les articles 40, 54 et 55. Section 4: Procédure de sursis, de faillite et de concordat concernant les banques Art. 58 Sursis 1L'émolument pour les décisions du juge du concordat prises dans la procédure concordataire concernant une banque ou une caisse d'épargne (art. 29 à 35 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne») est de 7000 francs au plus. 2 Avant de nommer le commissaire, le juge du sursis met en principe la place au concours et fixe les honoraires de manière forfaitaire ou au prorata des heures consacrées au travail. Art. 59 Faillite 1L'émolument pour les décisions du juge de la faillite prises dans la procédure de faillite concernant une banque (art. 36 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne1))

est de: a .200 à 2000 francs pour l'ouverture de la faillite dans les cas non litigieux; b .500 à 7000 francs pour l'ouverture de la faillite dans les cas litigieux; c .100 à 1000 francs pour d'autres mesures. 2 Avant de nommer les personnes chargées de l'administration ou le commissaire assumant ces tâches à leur place, le juge de la faillite met en principe leurs places au concours et fixe leurs honoraires de manière forfaitaire ou au prorata des heures qu'ils ont consacrées à leur travail. Art. 60 Concordat 1 L'émolument pour les décisions de l'autorité concordataire prises dans la procédure concordataire concernant une banque (art. 37 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne 1)) est de 7000 francs au plus. 2 Avant de nommer le commissaire et le liquidateur, l'autorité concordataire met en principe leurs places au concours et fixe leurs honoraires de manière forfaitaire ou au prorata des heures consacrées à leur travail. L'autorité concordataire fixe les honoraires des membres de la commission de surveillance de manière forfaitaire ou au prorata des heures qu'ils ont consacrées à leur travail. '> RS 952.0 2950 Ö Ö . Ö

Emoluments perçus en application de la loi fédérale RO 1996 sur la poursuite pour dettes et la faillite Section 5: Plainte et recours; dépens Art. 61 Emoluments 1La juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 25, ch. 2, LP) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. 2 Sont gratuites: a .la procédure de plainte devant l'autorité de surveillance et le recours contre une décision sur la plainte (art. 17 à 19 LP); b .dans les procédures de sursis, de faillite et de concordat concernant les banques, la procédure de recours devant le juge du sursis, le juge de la faillite et le juge du concordat. Art. 62 Dépens 1Dans les procédures sommaires en matière de poursuite (art. 25, ch. 2, LP), le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens; il en fixe le montant dans le jugement. 2 Dans la procédure de plainte au sens des articles 17 à 19 LP, il ne peut être alloué aucun dépens. Chapitre 5: Dispositions finales Art. 63 1L'ordonnance du 7 juillet 1971) sur les frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est abrogée. Elle s'applique cependant aux opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 1996 et pour lesquelles le décompte sera établi plus tard. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 23 septembre 1996. Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38806 1© RO 1971 1080, 1977 2164, 1983 784, 1987 757, 1989 2409, 1991 1312, 1994 202 358 2951

Ordonnance concernant l'établissement des prescriptions de police de navigation pour le Rhin entre Rheinfelden et Neuhausen Abrogation du 16 octobre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'ordonnance du 25 janvier 1971) concernant l'établissement des prescriptions de police de navigation pour le Rhin entre Rheinfelden et Neuhausen est abrogée avec effet le 1^{er} janvier 1997. 16 octobre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38800 '1 RO 1971 218 2952 1996 - 566

Ordonnance concernant la libération générale des réserves de crise du 30 octobre 1996 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 5 de la loi fédérale du 30 octobre 1951) sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée; vu les articles 8 et 18 de la loi fédérale du 20 décembre 1985) sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (LCRC), arrête: Article premier Principe Les réserves de crise de l'économie privée et les réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux sont libérées

pour toutes les branches économiques dans l'ensemble de la Suisse pour le financement de mesures de relance. Art. 2 Délais 1 Les réserves de crise libérées sont affectées à des mesures engagées entre le Zef novembre 1996 et prenant terme au 31 décembre 1998. 2 La preuve de l'affectation conforme aux prescriptions légales doit être fournie à l'Office fédéral des questions conjoncturelles (Office fédéral) le 31 décembre 2000 au plus tard. 3 Pour les projets dont la réalisation porte sur une longue période, l'Office fédéral peut, sur requête fondée, prolonger ces délais. Art. 3 Obligation d'annoncer La dissolution des réserves de crise constituées en vertu de la LCRC doit être annoncée à l'Office fédéral. Cette annonce doit s'accompagner d'unjustificatif de la diminution du capital de réserve. Art. 4 Résiliation Les entreprises peuvent disposer de leurs fonds de réserves placés auprès de la Confédération ou d'une banque en respectant un délai de résiliation de deux mois. RS 823.35 1)RS 823.32 2)RS 823.33 1996 - 662 2953

Libération générale des réserves de crise RO 1996 Art. 5 Dispositions finales 1 L'ordonnance du 20 novembre 1991) concernant la libération générale des réserves de crise est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 1996.

E. 30

janvier 1996

E. 31

juillet 1996 Suède 11 octobre 1995 12 avril 1996 Suisse 27 mars 1996 28 septembre 1996 N37558 2973 Etats parties Ratification Entrée en vigueur

Errata Ordonnance sur le service civil du 11 septembre 1996 (RS 824.01; RO 1996 2685) Abréviation du titre Au lieu de: OSC Lire: OSCi 6 novembre 1996 R38826 Chancellerie fédérale 2974

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1996-45 vom 19.11.1996 (S. 2935-2974) RO-1996-45 du 19.11.1996 (p. 2935-2974) RU-1996-45 del 19.11.1996 (p. 2935-2974) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Datum 19.11.1996 Date Data Seite 2935-2974 Page Pagina Ref. No 30 005 394 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.